



DIFEP

**DECISION N° 26-085-DIF
PORTANT ACCEPTATION D'INDEMNITES DE SINISTRE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
- VU la délibération du Conseil Municipal n° 070/03/2026 du 14/04/2026 statuant sur la mise œuvre des délégations permanentes d'attribution au Maire, pour la durée de son mandat et notamment son 5^{ème} article ;
- VU le sinistre survenu le 28 juin 2025 sur la barrière permettant la fermeture de la Ville d'Obernai, côté Beffroi, provoqué par la manœuvre d'un car appartenant à la société « LES VOYAGES SEYFRITZ » ;
- VU la proposition d'indemnisation du sinistre mentionné ci-avant, référencé 25/025, en exécution des contrats d'assurance souscrits par la Ville d'Obernai de la part de GROUPAMA (assurance dommages aux biens) ;

DECIDE

D'ACCEPTER l'indemnité du sinistre mentionné ci-avant, selon la proposition de GROUPAMA, constituant une mesure d'exécution du contrat d'assurance « dommages aux biens » souscrit par la Ville d'OBERNAI, dans les conditions suivantes :

Montant des réparations	→	4 846,42 € TTC
Montant de l'indemnité	→	4 846,42 €
Reste à charge	→	0,00 €

(le montant de la franchise de 10 000 € ne s'applique pas, dans la mesure où la Ville d'Obernai n'est pas responsable de ce sinistre)

Fait à Obernai, le 18 mai 2026

Le Maire certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site internet de la Ville d'Obernai en date du

22 MAI 2026

Robin CLAUSS

**Maire d'Obernai
Conseiller d'Alsace du canton
d'Obernai**

Accusé de réception en préfecture
067-216703488-20260518-DECISION_26_085-AR
Date de télétransmission : 22/05/2026
Date de réception préfecture : 22/05/2026